

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 492

présenté par

M. Montebourg, M. Valls, M. Caresche, M. Urvoas, M. Vallini, M. Roman
M. Derosier, M. Le Bouillonec, M. Le Roux, Mme Guigou, Mme Karamanli
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 19

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, après le mot : « ministre »,
sont insérés les mots : « ou, pour une proposition de loi, le Président de l'assemblée dont elle
émane, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reconnaître aux Présidents des assemblées la faculté de convoquer
une commission mixte paritaire, lorsqu'une proposition de loi n'a pu être adoptée après deux
lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence.

Une telle modification aboutirait à amoindrir le déséquilibre existant entre le pouvoir
exécutif et le pouvoir législatif dans la maîtrise du déroulement de la procédure législative.